



# Convention

Relative au financement des acquisitions  
foncières sur le linéaire phase 2 de la  
Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan

Contrat de plan Etat Région 2024-2027

GEREMI:	GCF n°	ARCOLE n°
---------	--------	-----------

**ENTRE :**

**L'ETAT**, Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, représenté par le préfet de la Région Occitanie, Monsieur Pierre-André DURAND ;

**La Région Occitanie**, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Régional n° CP..... en date du 20 octobre 2023 approuvant les termes de la présente convention, et ci-après dénommée la Région Occitanie ;

**Le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales** représenté par sa Présidente, Madame Hermeline MALHERBE, agissant en vertu de la délibération ..... du Conseil Départemental en sa séance du 05 octobre 2023..... approuvant les termes de la présente convention, et ci-après dénommé le Département des Pyrénées- Orientales ;

**Le Conseil Départemental de l'Aude** représenté par sa Présidente, Madame Hélène SANDRAGNE, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Départemental en sa séance du ..... approuvant les termes de la présente convention, et ci-après dénommé le Département de l'Aude ;

**Le Conseil Départemental de l'Hérault** représenté par son Président, Monsieur Kléber MESQUIDA, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Départemental en sa séance du ..... approuvant les termes de la présente convention, et ci-après dénommé le Département de l'Hérault ;

**Montpellier Méditerranée Métropole**, représentée par son Président, Monsieur Michaël DELAFOSSE agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en sa séance du ..... approuvant les termes de la présente convention ; et ci-après dénommée Montpellier Méditerranée Métropole ;

**La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée**, représentée par son Président, Monsieur Gilles D'ETTORE, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en sa séance du ..... approuvant les termes de la présente convention et ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ;

**La Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée**, représentée par son Président, Monsieur Robert MENARD, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en sa séance du 18 septembre 2023..... approuvant les termes de la présente convention ; et ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

**La Communauté d'Agglomération de Narbonne**, représentée par son Président, Monsieur Didier MOULY, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en sa séance du 21 septembre 2023..... approuvant les termes de la présente convention et ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne ;

**La Communauté d'Agglomération de Carcassonne**, représentée par son Président, Monsieur Régis BANQUET agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en sa séance du ..... approuvant les termes de la présente convention ; et ci-après dénommée Carcassonne Agglo ;

**La Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole**, représentée par son Président, Monsieur Robert VILA, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en sa séance du ..... approuvant les termes de la présente convention ; et ci-après dénommée Perpignan Méditerranée Métropole ;

**Sète Agglopôle Méditerranée**, représentée par son Président, Monsieur François COMMEINHES, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en sa séance du ..... approuvant les termes de la présente convention ; et ci-après dénommée Sète Agglopôle Méditerranée ;

Et,

**SNCF Réseau**, Société anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Madame Anne BOSCHE-LENOIR, Directrice Générale Adjointe Finances et Achats, dument habilitée à cet effet et ci-après désigné « **SNCF Réseau** ».

SNCF Réseau et les COCONTRACTANTS signataires de la présente convention étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » ou « les Financeurs » et individuellement « une Partie » ou « un Financier ».

**VU**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code des transports, notamment ses articles R.1512-12 à R. 1512-19 relatifs à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France
- Le Code de la commande publique ;
- La Loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- La Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau ;
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;
- Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- Le rapport et le bilan de la Commission Nationale du Débat Public publiés le 25 août 2009 ;
- La décision du Conseil d'Administration de RFF (devenu SNCF RESEAU) en date du 26 novembre 2009 suite au débat public ;
- La lettre de mission du Ministre d'État de l'Écologie, de L'Énergie, du Développement Durable et de la Mer au Préfet de Région Languedoc- Roussillon en date du 8 février 2010 ;
- La convention CPER des études préalables à la mise à l'enquête et conduite de l'enquête publique du projet de ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Perpignan (dite convention n°1) signée le 23 décembre 2012 et son avenant n°1 signé le 1er août 2013 ;
- La convention des études préalables à la mise à l'enquête publique du projet de ligne ferroviaire nouvelle entre Montpellier et Perpignan (dite convention n°2) signée le 30 mars 2012 ;
- La décision du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports, et du Logement en date du 14 novembre 2011 ;
- La décision du Ministre délégué chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche du 15 décembre 2013 ;
- Le Contrat de Plan Etat - Région 2015-2020, de la Région Languedoc- Roussillon, signé le 20 juillet 2015, son avenant signé le 6 janvier 2017, son avenant n°2 signé le 16 décembre 2019 et son avenant 3 signé le 05 janvier 2021 ;
- La décision du Secrétaire d'Etat chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche du 29 janvier 2016 actant le tracé et le principe de desserte ;
- La décision du Secrétaire d'Etat chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche du 1er février 2017 actant la réalisation d'une première phase du projet entre Montpellier et Béziers ;
- La convention de financement n°1 entre l'ÉTAT et RFF (devenu SNCF RÉSEAU) du 26 juin 2000 et ses 5 avenants ayant pour objet de définir les modalités, notamment financières, pour la réalisation des acquisitions foncières de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan entre Saint-Brès (Hérault) et Le Soler (Pyrénées-Orientales), puis entre Lattes (Hérault) et le Soler (Pyrénées-Orientales) ;
- La convention de financement n°2 relative aux acquisitions foncières sur la section Lattes/Baho signée le 09 octobre 2015 ;
- La convention de financement n°3 relative aux acquisitions foncières sur le linéaire de la ligne nouvelle Montpellier Perpignan signée le 31 décembre 2019 ;
- La convention de financement n°4 relative aux acquisitions foncières sur le linéaire de la ligne nouvelle Montpellier Perpignan signée le 20 janvier 2022 ;
- La convention de financement n°5 relative aux acquisitions foncières sur le linéaire de la ligne nouvelle Montpellier Perpignan signée le 27 janvier 2022 ;
- La convention de financement n°6 relative aux acquisitions foncières sur le linéaire de la ligne nouvelle Montpellier Perpignan signée le 9 janvier 2023 ;
- Vu le protocole de financement signé le 22 janvier 2022.
- La DUP promulguée le 16 février 2023 pour les travaux du linéaire phase 1 de la LNMP.

## SOMMAIRE

---

ARTICLE 1.	OBJET.....	<u>78</u>
ARTICLE 2.	MAITRISE D'OUVRAGE.....	<u>78</u>
ARTICLE 3.	NATURE DES DEPENSES.....	<u>89</u>
ARTICLE 4.	DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION.....	<u>89</u>
ARTICLE 5.	MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION.....	<u>89</u>
ARTICLE 6.	BESOIN DE FINANCEMENT.....	<u>910</u>
6.1	Besoin de financement – budget de l'opération.....	<u>910</u>
6.2	Plan de financement.....	<u>1011</u>
6.3	Gestion des écarts.....	<u>1011</u>
ARTICLE 7.	APPELS DE FONDS.....	<u>1112</u>
7.1	Modalités de versement des fonds.....	<u>1112</u>
7.2	Domiciliation de la facturation.....	<u>1314</u>
7.3	Identification.....	<u>1415</u>
7.4	Délais de caducité.....	<u>1516</u>
ARTICLE 8.	RESILIATION.....	<u>1516</u>
ARTICLE 9.	INFORMATION DES VENDEURS.....	<u>1516</u>
ARTICLE 10.	NOTIFICATIONS - CONTACTS.....	<u>1617</u>
ANNEXES	.....	<u>3031</u>
ANNEXE 2 – ESTIMATION DES FRAIS DE MOA	.....	<u>3233</u>
ANNEXE 3 – SUIVI DE L'ACTIVITE FONCIERE AU 31 MAI 2023	.....	<u>3334</u>
ANNEXE 5 – DEMANDE DE PAIEMENT	.....	<u>3435</u>

## IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La décision ministérielle n°4 du 1er février 2017 pour le projet de ligne nouvelle Montpellier Perpignan indique la nécessité d'actualiser » le Projet d'Intérêt Général (PIG) existant, en procédant à une qualification en PIG sur la base du tracé acté dans la décision ministérielle n°3 du 29 janvier 2016 et selon les modalités prévues par les articles L. 102-1 et R. 102-1 du Code de l'urbanisme. La nouvelle qualification de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) en projet d'Intérêt Général a été entérinée par les arrêtés Préfectoraux en date du 30 janvier 2019 et renouvelés en 2022 dans les départements de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme liée à cette procédure et à ce nouveau tracé permet de préserver la réalisation future du projet sur l'ensemble de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan et de libérer les emplacements réservés inscrits dans les documents d'urbanisme des collectivités concernées lorsqu'il n'apparaît plus utile de les maintenir au regard des évolutions du projet. Cette décision ministérielle a également confirmé la réalisation phasée à Béziers de la LNMP.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.153-51 du code de l'urbanisme, après notification aux collectivités de l'arrêté préfectoral de qualification d'un projet en Projet d'Intérêt Général (PIG), les communes et EPCI concernés sont dans l'obligation de réviser ou modifier leurs documents d'urbanisme. En ce sens, ils se doivent d'inscrire dans ces documents les emplacements réservés au projet de ligne nouvelle ferroviaire Montpellier - Perpignan au bénéfice de SNCF Réseau.

SNCF Réseau est ainsi amenée à répondre aux demandes de mise en demeure d'acquérir des propriétaires des terrains situés sous ces emplacements réservés en application du "droit de délaissement" prévu par l'article L.152-2 du code de l'urbanisme. À ce jour, de nombreuses procédures de délaissement sont engagées.

En outre, d'autres mises en demeure d'acquérir, sont susceptibles d'être opposées à SNCF Réseau au titre de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme. Celui-ci instaure un droit de délaissement pour les propriétaires auxquels a été refusée une autorisation d'urbanisme sur leur terrain, suite à la demande de sursis à statuer initiée par SNCF Réseau dans le périmètre de la ZPP (arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2014 pour le département de l'Aude et du 17 février 2022 pour le département des Pyrénées Orientales).

Le propriétaire a ainsi la faculté de saisir le juge de l'expropriation aux fins de fixer le montant de l'indemnité de dépossession et prononcer le transfert de propriété.

Les dispositions générales de la décision ministérielle n°2 du 15 décembre 2013 indiquent la nécessité, en préalable à la poursuite des études, « de disposer d'un outil indispensable à la mise en œuvre d'une stratégie pour maîtriser le foncier et préserver ainsi la réalisation du projet ».

Les Parties s'accordent donc sur la présente convention de financement permettant de poursuivre à court terme, aux côtés de SNCF Réseau, les acquisitions foncières situées dans le périmètre de la phase 2 du projet LNMP et à réaliser au titre des mises en demeure d'acquérir.

Cette convention de financement des acquisitions foncières n°7 fait suite à la conclusion de six premières conventions de financement et avenants signés (convention n°1 et ses avenants de 3.8 M€, convention n°2 de 20 M€ ; convention n°3 de 5 M€ ; convention n°4 – 100% Etat de 2.5 M€ ; convention n°5 – 100% Région de 2.5 M€ ; convention n°6 de 13.2 M€). Elle représente une avance des cocontractants sur le besoin global nécessaire pour la réalisation de l'ensemble des acquisitions foncières, s'inscrivant à ce titre dans leurs engagements et dans le respect des modalités du protocole de financement signé le 22 janvier 2022.

Commenté [MS1]: Pourquoi b quelle est la « a » ?

## EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

### ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des Parties.

A la suite des six premières conventions visées ci-avant et suite à la décision ministérielle n°3 du 29 janvier 2016 actant le tracé et les partis d'aménagement, la présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des Parties en ce qui concerne les modalités de financement de la poursuite des acquisitions foncières entre Montpellier (Hérault) et Béziers (Hérault) et Perpignan (Pyrénées Orientales) pour le périmètre de la phase H2 de la ligne nouvelle Montpellier Perpignan qui relève de la DUP du 16 février 2023.

Sur ce périmètre, les acquisitions foncières seront réalisées au titre :

- des mises en demeure d'acquérir pour le foncier sis dans les Emplacements Réservés (ER) du Projet d'Intérêt Général (PIG) inscrit aux documents d'urbanisme
- des mesures compensatoires ~~Des acquisitions foncières « d'opportunité » pour compensation (environnementales, agricoles ...) pourront être effectuées hors de ce périmètre. Dans ce cas les acquisitions pourront porter sur du foncier sis hors des ER.~~

L'ensemble des acquisitions foncières couvert par la présente convention est dénommé ci-après « l'opération »

Les présentes Conditions particulières ont pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des Parties quant aux modalités de financement de

Elles complètent, amendent et précisent les **Conditions générales**, jointes en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévalent.

Par dérogation à l'article 3 des Conditions générales, dans le cadre de la présente convention, les annexes sont les suivantes :

- Annexe 1 – Conditions générales
- Annexe 2 – Estimation des frais de MOA
- Annexe 3 – Suivi de l'activité foncière au 31 octobre 2020
- Annexe 4 – Demande de paiement Région Occitanie

### ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage du projet de ligne nouvelle entre Montpellier et Perpignan. A ce titre et conformément à l'article L.2111-20 du code des transports, elle procède aux acquisitions foncières objet de la présente convention au nom de l'Etat. Elle est ainsi attributaire des biens acquis grâce aux financements mis en œuvre par la présente convention.

En cas de recette liée à un encaissement de loyer ou cession d'un bien acquis par SNCF RÉSEAU au titre de la présente convention, les fonds seront reversés sur le budget de financement des dépenses foncières nécessaires au projet de ligne nouvelle Montpellier - Perpignan. Les Financeurs seront tenus informés des transactions au travers du reporting mis en place par le maître d'ouvrage.

De la même façon, en cas d'abandon du projet, justifié par SNCF RESEAU le cas échéant, les recettes issues de cessions de biens acquis au titre de la présente convention seront reversées aux partenaires financeurs au prorata de leur participation respective mentionnée à l'article 7 de la présente convention.

Commenté [MS2]: N'est ce pas de la phase 2 ?

Commenté [MS3]: Quid des acquisitions foncières de la phase 2 en cas de mise en demeure, ne faut-il pas également viser ce cas de figure ?

### ARTICLE 3. NATURE DES DEPENSES

La présente convention a pour objet le financement des dépenses dont les natures sont précisées ci-dessous.

**Les acquisitions à effectuer dans le cadre du** Projet d'Intérêt Général (articles L102-1, R102-1 et L152-2 du Code de l'Urbanisme) et de la Zone de Passage Préférentielle (effets de l'article L102-13 et L424-1 du code de l'urbanisme)

Il s'agit de propriétés, bâties ou non bâties, situées pour tout ou partie à l'intérieur des emplacements réservés au titre du Projet d'Intérêt Général ainsi que dans la Zone de Passage Préférentielle annexée aux documents d'urbanisme. Les propriétaires concernés par ces zones ont la possibilité de mettre SNCF RÉSEAU en demeure d'acheter leurs biens.

#### Les réserves foncières

Il s'agit d'anticiper les compensations foncières des prélèvements nécessaires à la réalisation de la LNMP dans les zones à forte pression foncière. Des acquisitions foncières « d'opportunité » pour compensation (environnementale, agricole ...) pourront également être réalisées.

#### Les frais associés

- Les frais de démolition et/ou de maintien afférents aux acquisitions précitées, et toutes dépenses liées à la gestion des biens acquis ;
- Les frais de géomètres et notaires, les indemnités liées aux acquisitions, les prestations d'assistance foncière, le logiciel foncier, les frais de numérisations de documents, les autres prestations d'avocats, d'huissiers d'expertises, et toutes dépenses liées aux procédures foncières et d'urbanisme ;
- Les frais relatifs à la prise en charge des évolutions des documents d'urbanisme dans le cas où les collectivités seraient défaillantes et qu'il soit nécessaire de recourir au pouvoir de substitution ;

La présente convention couvre également les dossiers d'acquisition engagés par SNCF RÉSEAU depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 par anticipation à la signature de la présente convention.

**IMPORTANT** : Les frais de MOA liés à l'activité foncière pour l'année 2024 sont portés par la CFI n°6 « Acquisitions foncière phase 1 ». Une estimation de ces derniers sur l'exercice 2022 est en **Annexe 2**

### ARTICLE 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle et indicative de l'ensemble des acquisitions foncières à réaliser au titre de la présente convention est de 36 mois à compter de la date d'effet de la présente convention.

### ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

En précision de l'article 6 des Conditions Générales, la gouvernance de la phase 2 du projet LNMP s'articule autour de deux instances : un comité de pilotage et un comité technique.

Le comité de pilotage (COPIL) réunit l'ensemble des partenaires du projet :

- Le Préfet de la Région Occitanie, qui en assure la coprésidence
- Le président du conseil d'administration de la Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, qui en assure la coprésidence

**Commenté [MS4]**: Doit on comprendre qu'il n'y aura pas de frais de MOA imputé sur cette convention phase 2 en 2024 ? Quid de 2025, les frais de MOA seront-ils imputés sur cette convention au prorata des actes de la phase 2 ?

**Commenté [LS(R/SSR/5R4)]**: Nous avons pris le parti de faire porter les frais de MOA sur la CFI AF phase 1 à venir. Cette décision est principalement fondée sur le fait que dans les prochaines années l'activité foncière portera à plus de 90% sur la phase 1. Le second argument est la simplicité, évitant ainsi la ventilation des heures entre deux comptes avec les risques d'erreurs inhérents.



- Le Directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités ou son représentant
- La Présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant
- Les Présidents de chacune des autres collectivités partenaires du financement ou leur représentant
- Le Président de SNCF Réseau ou son représentant

Le comité de pilotage (COPIL) permet d'associer les Parties aux différentes phases d'études, de leur présenter l'avancement des études et de recueillir et de prendre en compte leurs positions de manière régulière, de favoriser la meilleure coordination avec les projets locaux et de préparer les phases de consultation définies ci-dessous. Il se fait présenter par SNCF Réseau l'avancement physique des études et la situation des dépenses.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Le comité de pilotage est assisté par un comité technique, au sein duquel les membres du comité de pilotage sont représentés.

Le comité technique (COTECH) se réunit sous la présidence du coordonnateur technique du projet LNMP, au regard de l'état d'avancement des études. Il examine les résultats et le déroulement des études. Il prépare les décisions du COPIL.

A cette fin, SNCF Réseau transmet aux membres du comité technique les résultats d'études et les éléments de synthèse financiers. SNCF Réseau transmet également aux partenaires, 10 jours avant chaque comité technique, les éléments relatifs à l'ordre du jour.

Le secrétariat du comité technique est assuré par la DREAL.

## **ARTICLE 6. BESOIN DE FINANCEMENT**

---

### **6.1 Besoin de financement – budget de l'opération**

Le montant des dépenses relatives aux acquisitions foncières et frais associés faisant l'objet de la présente convention est fixé à **12 000 000 € courants hors taxes (douze millions euros)**.

Par dérogation à l'article 6.2 des Conditions générales, ce besoin de financement inclut les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU, tel qu'estimés en **Annexe 2**.

## 6.2 Plan de financement

Les Parties s'engagent à financer les acquisitions foncières et frais associés (réalisés par SNCF RÉSEAU) au titre de la présente convention selon la clé de répartition suivante, dans la limite des montants indiqués ci- dessous :

	Clés de répartition	Besoin de financement en € HT courants
Etat	50,00%	6 000 000
Région Occitanie	20,500%	2 460 000
Conseil Départemental de l'Hérault	7,080%	849 600
Conseil Départemental de l'Aude	4,050%	486 000
Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales	5,230%	627 600
Montpellier Méditerranée Métropole	4,345%	521 400
Sète Agglopôle Méditerranée	0,630%	75 600
Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée	0,410%	49 200
Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée	1,755%	210 600
Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne	1,655%	198 600
Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglomération	1,215%	145 800
Perpignan Méditerranée Métropole	3,130%	375 600
SNCF Réseau	0%	0
<b>Total financements en € courants HT</b>	<b>100,00%</b>	<b>12 000 000</b>

En application des dispositions de l'article L.2111-10-1 du code des transports et le décret 2019- 1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau, la participation de SNCF Réseau au financement des études couvertes par la présente convention est nulle.

Tel que rappelé en préambule, cette convention n°7 constitue une « avance » d'un besoin plus global ultérieur.

S'agissant d'actions se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les contributions qui sont versées à SNCF Réseau, en tant que subventions d'investissement, sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

## 6.3 Gestion des écarts

Pour information, la présente convention complète les conventions de financement relatives aux acquisitions foncières sur le linéaire de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan :

- La convention de financement n°3 signée entre l'Etat, la Région et SNCF Réseau le 31 décembre 2019 pour le montant de 5M€ courants,
- La convention de financement n°4 signée entre l'Etat et SNCF Réseau le 20 janvier 2022 pour le montant de 2.5 M€ courants,
- La convention de financement n°5 signée entre l'Etat et SNCF Réseau le 27 janvier 2022 pour le montant de 2.5 M€ courants,
- La convention de financement n°6 signée entre l'ensemble des Parties le 9 janvier 2023 pour le montant de 13,2 M€ courants.

Par dérogation à l'article 7.1 des **Conditions générales**, en cas d'économies, c'est à dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur au besoin de financement défini à l'article 6.1 ou dans le cas où l'objet de la présente convention disparaîtrait, la participation financière des partenaires est réajustée au prorata du pourcentage indiqué dans le plan de financement ci-dessus afin de tenir compte de l'objet commun aux deux conventions.

En cas de dépassement du besoin de financement défini à l'article 6, les Parties se réuniront dans le cadre du comité de suivi mentionné à l'article 5 afin de convenir des modalités de prise en charge du dépassement. Après accord des Parties, la convention sera modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 7. APPELS DE FONDS**

### **7.1 Modalités de versement des fonds**

Par dérogation à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des conditions générales, SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition définie à l'article 6.2 et sur la base d'un tableau de synthèse récapitulatif des actes et des montants, en complément des attestations notariales, selon l'échéancier suivant :

Premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires :

- À la signature de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 30% de la participation respective de chaque Partie en Euros courants indiquée à l'article 6.2
- Après le démarrage de l'opération couverte par la présente convention, et dès que le premier appel de fonds de 30 % est consommé, des acomptes effectués au moins tous les semestres, fonction de l'avancement, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement du projet par le besoin de financement en € courants. Ces acomptes sont accompagnés des attestations notariées des acquisitions réalisées et d'une attestation d'avancement signée par le responsable de la mission LNMP. Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées.

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 90% du besoin de financement tel que défini à l'article 6.1.

Le solde sera appelé par SNCF RÉSEAU lorsque le montant des acquisitions foncières et frais associés couverts par la présente convention aura atteint le montant total du besoin de financement visé à l'article 6. SNCF RÉSEAU présentera alors le récapitulatif de l'ensemble des dépenses comptabilisées couvertes par la présente convention et directement acquittées par lui valant compte rendu financier définitif. Cet état sera accompagné de la liste définitive des actes authentiques d'acquisitions conclus au titre de la présente convention et formalisée systématiquement sous forme de tableau détaillé.

Chaque demande de versement de la participation de la Région est accompagnée d'une demande de paiement dûment visée selon le modèle joint en **Annexe 4**.

En ce qui concerne le paiement de la contribution de l'AFIT France, SNCF Réseau transmet ses appels de fonds à l'AFIT France par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en indiquant le numéro de SIRET de l'AFIT France mentionné ci-après. Une copie de la demande sera également envoyée pour information à l'adresse électronique suivante : [paiements.afitf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:paiements.afitf@developpement-durable.gouv.fr). Une copie est adressée à l'Etat (DGITM/DTFPP/IF1) à l'adresse électronique mentionnée au 7.2.

L'Etat vérifie la régularité des appels de fonds au regard de la présente convention. L'Etat fait connaître à l'AFIT France et au maître d'ouvrage dans un délai de 20 jours à compter de leur réception si lesdits appels de fonds peuvent être acceptés.

Par dérogation à l'article 8.2 (§ délai de paiement – 1er alinéa) des conditions générales, les financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de maximum 45 jours à compter de la date de réception des appels de fonds.

À défaut, l'équilibre économique s'imposant à SNCF RÉSEAU au titre de ses statuts serait rompu.

Pour rétablir l'équilibre économique de SNCF RÉSEAU, celui-ci recevra une indemnisation dont le montant sera calculé, en appliquant au montant dû, le taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Il ne sera réclamé aucune indemnisation aux partenaires dont le montant dû aura été réglé dans le délai mentionné ci-avant

## 7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - 93212 La Plaine Saint-Denis	Direction Générale Finances Achats - Unité Crédit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.
Etat	DREAL OCCITANIE 520 Allée Henry II de Montmorency CS 69007 34064 MONTPELLIER Cedex 02	Direction Transports Département Mobilité et Sécurité Routière DT/DMSR	
Région Occitanie	Région Occitanie Direction Mobilités, Infrastructures, Développement 22, boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse cedex 09	Service Achats, Finances et Exécution	
Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales	Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales	24, Quai Sadi Carnot BP 906 66906 Perpignan Cedex	Direction des Infrastructures et Déplacements 04 68 85 88 80
Conseil Départemental de l'Aude	Conseil Départemental de l'Aude	Allée Raymond Courrière 11855 Carcassonne Cedex 9	Madame la Présidente du Conseil Départemental 04 68 11 68 11
Conseil Départemental de l'Hérault	Conseil Départemental de l'Hérault	Mas d'Alco 1977 avenue des Moulins 34087 Montpellier Cedex 4	Madame la Présidente du Conseil Départemental Direction des Aides Territoriales 04 67 67 63 46
Montpellier Méditerranée Métropole	Montpellier Méditerranée Métropole	50, Place Zeus CS39556 34961 Montpellier Cedex 2	Direction Projet et Planification Territoriale 04 67 13 60 24
Sète Agglopolé Méditerranée	Sète Agglopolé Méditerranée	4 avenue d'Aigues BP 600 34110 Frontignan	Direction des Transports
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	ZI La Causse Avenue du 3eme Millénaire 34630 Saint-Thibery	Direction Aménagement Durable des Territoires 04 99 47 48 26
Communauté d'Agglomération de Carcassonne	Carcassonne Agglo	1, Rue Pierre Germain 11890 Carcassonne Cedex 9	Direction des Transports
Communauté d'Agglomération de Béziers	Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée	Quai Ouest – 39 Bd de Verdun CS 30567 34567 Béziers Cedex	Direction Aménagement de l'espace et Foncier 04 99 41 33 90

Communauté d'Agglomération de Narbonne	Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne	12 Bd Frédéric Mistral CS 50100 11785 Narbonne Cedex	Pôle Aménagement Durable du Territoire 04 68 65 39 55
Perpignan Méditerranée Métropole	Perpignan Méditerranée Métropole	Perpignan-Méditerranée Métropole 11 Bd Saint-Assisclé BP 20641 66006 Perpignan Cedex	Direction des Mobilités 04 68 08 61 13

### 7.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
SNCF Réseau	412 280 737 003 10	FR 73 412 280 737
Etat	11000201100044	
Région Occitanie	200 053 791 00014	FR75200053791
Conseil Départemental des Pyrénées- Orientales	226 600 013 000 16 Chorus Pro – n° de service : 06 101	FR92226600013
Conseil Départemental de l'Aude	22110001900217	FR0422110001900100
Conseil Départemental de l'Hérault	223 400 011 000 76 Hors CHORUS	Fr 79 223 400 011
Montpellier Méditerranée Métropole	24340001700022 Informations Chorus communiquées ultérieurement via bon de commande	FR 3F243400017
Sète Agglopôle Méditerranée	200 066 355 00013	FR34200066355
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	24340081900013	FR49243400819
Communauté d'Agglomération de Carcassonne	20003571500016	FR70200035715
Communauté d'Agglomération de Béziers	243 400 769 00093	FR93243400769
Communauté d'Agglomération de Narbonne	24110059300078	FR48241100593
Perpignan Méditerranée Métropole	200027183 00017 Informations Chorus communiquées ultérieurement via bon de commande	FR82200027183

En complément des dispositions de l'article 8.2 (§ délai de paiement) des Conditions générales, les factures d'appels de fonds adressées aux partenaires utilisant la plateforme CHORUS PRO seront dématérialisées et transmises via cette dernière. Les cocontractants assurent que les informations nécessaires à la dématérialisation précisées sont conformes.

En cas de difficulté technique, SNCF Réseau adressera une facture d'appels de fonds par courrier à l'adresse postale indiquée sans qu'il soit nécessaire d'en avertir la partie concernée préalablement.

Le cocontractant s'engage à respecter le délai de règlement de 45 jours maximum à compter de réception de la facture sur la plateforme.

#### **7.4 Délais de caducité**

En application de l'article 10 des **Conditions générales**, les engagements financiers des Parties deviendront caducs à l'expiration de l'un des deux délais suivants :

- Un délai de 12 mois, à compter de la date de signature de la présente convention, au terme duquel SNCF RÉSEAU doit avoir transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début d'exécution de la présente convention, soit d'une justification de son report,
- Un délai de 24 mois à compter de la date d'achèvement des acquisitions foncières couvertes par la présente convention, au terme duquel SNCF RÉSEAU doit avoir transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

### **ARTICLE 8. RESILIATION**

---

Par dérogation au premier alinéa de l'article 11, la convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie ou par des autres Parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de 4 mois suivant d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Un COPIL peut être convoqué pendant ce délai et la Partie à l'initiative de la demande, peut renoncer à sa résiliation jusqu'à l'expiration de ce délai.

Conformément aux Conditions Générales, dans tous les cas de résiliation, les financeurs s'engagent à s'acquitter auprès de SNCF Réseau, sur la base d'un relevé de dépenses final, des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF Réseau présente un appel de fonds aux financeurs pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu au prorata des participations des financeurs.

### **ARTICLE 9. INFORMATION DES VENDEURS**

---

Le maître d'ouvrage s'engage à informer chacun des vendeurs dans la promesse et l'acte de vente du concours financier des Financeurs signataires de la présente convention.

## **ARTICLE 10. NOTIFICATIONS - CONTACTS**

---

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

### **Pour SNCF RESEAU**

DIRECTION TERRITORIALE OCCITANIE  
2 esplanade Compans Caffarelli Immeuble Toulouse 2000  
31000 TOULOUSE

### **Pour l'ETAT**

DREAL OCCITANIE Direction Transports Département Mobilité et Sécurité Routière DT/DMSR  
520 Allée Henry II de Montmorency - CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

### **Pour la REGION OCCITANIE**

Région Occitanie Pyrénées/Méditerranée  
Direction Mobilités, Infrastructures et Développement  
22, boulevard du Maréchal Juin  
31406 Toulouse cedex 09

### **Pour le Conseil Départemental des Pyrénées- Orientales**

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales 24, Quai Sadi Carnot BP 906  
66906 Perpignan Cedex

### **Pour le Conseil Départemental de l'Aude**

Conseil Départemental de l'Aude Allée Raymond Courrière  
11855 Carcassonne Cedex 9

### **Pour le Conseil Départemental de l'Hérault**

Conseil Départemental de l'Hérault Mas d'Alco  
1977 avenue des moulins 34087 Montpellier Cedex 4

### **Pour Montpellier Méditerranée Métropole**

Montpellier Méditerranée Métropole 50, Place Zeus CS39556  
34961 Montpellier Cedex 2

### **Pour Sète Agglopolé Méditerranée**

4 Avenue d'Aigues BP 600  
34110 Frontignan

### **Pour la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée**

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ZI La Causse Avenue du 3eme Millénaire  
34630 Saint-Thibéry

### **Pour la Communauté d'Agglomération de Carcassonne**

Communauté d'Agglomération de Carcassonne 1, Rue Pierre Germain  
11890 Carcassonne Cedex 9

### **Pour la Communauté d'Agglomération de Béziers**

Communauté d'Agglomération de Béziers Quai Ouest – 39 Bd de Verdun CS 30567 34567 Béziers Cedex

### **Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne**

Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne 12 Bd Frédéric Mistral CS 50100  
11785 Narbonne Cedex

### **Pour Perpignan Méditerranée Métropole**

Perpignan Méditerranée Métropole 11 Bd Saint-Assisclé  
BP 20641  
66006 Perpignan Cedex



Fait, en treize exemplaires originaux, à ..... le .....<sup>1</sup>,

Pour SNCF RÉSEAU  
La Directrice Générale Finances et Achats

Anne BOSCHE-LENOIR

---

1

*La date est apposée par le dernier signataire.*

Pour l'Etat  
Le Préfet de la Région Occitanie

Pierre-André DURAND

Pour la Région Occitanie  
La Présidente du Conseil Régional Occitanie

Carole DELGA

Pour le Conseil Départemental des Pyrénées-  
Orientales  
La Présidente du Conseil Départemental

Hermeline MALHERBE

Pour le Conseil Départemental de l'Aude  
La Présidente du Conseil départemental

Hélène SANDRAGNE

Pour le Conseil Départemental de l'Hérault  
Le Président du Conseil départemental

Kléber MESQUIDA

Pour Montpellier Méditerranée Métropole  
Le Président de la Métropole

Michael DELAFOSSE

Pour la Communauté d'Agglomération Hérault  
Méditerranée  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération

Gilles D'ETTORE



Pour la Communauté d'Agglomération de  
Carcassonne  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération

Régis BANQUET

Pour la Communauté d'Agglomération de  
Béziers Méditerranée  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération

Robert MENARD

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Grand Narbonne  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération

Didier MOULY

Pour Perpignan Méditerranée Métropole  
Le Président de la Communauté Urbaine

Robert VILA

Pour Sète Agglopôle Méditerranée  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération

François COMMEINHES

## **ANNEXES**

---

**Annexe 1 – Conditions générales**

**Annexe 2 – Estimation des frais de MOA**

**Annexe 3 – Suivi de l'activité foncière au 31 mai 2023**

**Annexe 4 – Demande de paiement**



## **ANNEXE 1 – CONDITIONS GENERALES**

---

Cf. document PDF « Conditions générales financeurs publics-version 15/03/2018 » joint à la présente convention.

## ANNEXE 2 – ESTIMATION DES FRAIS DE MOA

---

A titre indicatif, les frais de MOA pour la cellule foncière de la mission LNMP pour l'année 2022 et HT sont estimés en € courants à :

### Estimation du coût MOA - Cellule Foncier pour 2022 / mission LNMP

Personnel imputable sur 1589 h en moyenne/annuel (2,8 ETP)		
Responsable Foncier:	91%	soit 1450 h
Chargé d'Opérations Foncières:	100%	soit 1589 h
Opératrice Foncier:	91%	soit 1450 h

<b>TOTAL GENERAL ESTIME POUR 2022 (HT) :</b>	<b>456 120,88 €</b>
--	---------------------



### ANNEXE 3 – SUIVI DE L'ACTIVITE FONCIERE AU 31 MAI 2023

ETAT DES ACQUISITIONS EN COURS *(promesses de vente signées, y compris frais de notaire mais hors frais de gestion et MOA)*

Dpt	Promesses de vente en cours	Surface en (ha)	Montant engagé
11	0	0	0
34	14	6,01	1,55 M€
66	0	0	0
TOTAL	14	6,01	1,55 M€

Phase 1 : 4 PV  
Phase 2 : 10 PV

ETAT DES MISES EN DEMEURE REÇUES *(prévisionnel à engager y compris frais de notaire mais hors frais de gestion et MOA)*

Dpt	Mises en demeure en cours	Surface en (ha)	Montant estimé
11	2	0,26	0,53 M€
34	54	116,88	21,10 M€
66	0	0	0
TOTAL	56	117,14	21,63 M€

Phase 1 : 17 MDA; 63,99 ha, 12 bâtis  
Phase 2 : 39 MDA; 53,15 ha, 3 bâtis

Trois opportunités de réserves foncières pour des mesures compensatoires agricoles ou environnementales phase 1 de la LNMP se sont présentées via la SAFER et devraient faire l'objet d'une dépense en 2022 ou 2023 pour 1,1 M€ (frais de notaire à préciser).



ANNEXE 5 – DEMANDE DE PAIEMENT



Cadre réservé à l'administration  
N° de dossier : 23012182  
Programme budg : P3600005  
N° Tiers / intervenant : 11237  
N° délibération :  
Montant de la Subvention : 2 460 000 €  
Direction / Service : DITM - SI

DEMANDE DE PAIEMENT D'UNE SUBVENTION

Je soussigné(e), Nom Prénom,....., Représentant l'organisme  
(préciser la raison sociale) :  
En qualité de (préciser la fonction) : .....  
Sollicite par la présente le versement de ..... €  
Au titre de :  avance,  acompte n°.....,  solde (si paiement.s déjà effectué.s),  
 versement unique (si paiement en une seule fois)

**avance,**  
 J'atteste par la présente que l'opération a commencé (A noter : dans ce cas la demande de paiement fait également office d'attestation de démarrage de l'opération)  
 Je joins un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

**OU**

**acompte n°..... OU  solde OU  versement unique**  
 Le montant cumulé des dépenses réalisées est de .....€

**Je joins**  
 **Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses** dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant, exigé par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention  
 **Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)**  
 **Autres pièces exigées par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention** (justificatifs de dépenses, bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rapport d'activité ou bilan qualitatif pour le solde, ...)

**Je renseigne lors de ma demande de solde de subvention d'investissement**  
 Si subvention supérieure ou égale à 250.000€ : la date de mise en service .../.../... et la durée d'amortissement des biens financés : ..... an(s)  
**Commentaires** : .....(ex : indiquer « sans amortissement » le cas échéant)

Concernant la subvention (préciser l'objet de la subvention) :  
.....  
Contact Organisme pour le suivi du dossier (si différent du représentant de l'organisme) :  
Nom : ..... Fonction : .....  
Courriel : ..... Téléphone : .....

**J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;**

**En cas de demande d'acompte, de solde ou de versement unique, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.**

Nom et tampon de l'organisme :  
Date : ..... Signature : .....

\* Ce formulaire est à adresser au Site de Toulouse ou de Montpellier et doit être utilisé pour chaque demande de paiement (avance, acompte, solde, ou versement unique).